

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* KEITH

[Traduction]

1. Deux raisons principales m'ont conduit à souscrire à la décision de la Cour de rejeter les mesures sollicitées par l'Azerbaïdjan.

2. S'il est vrai que plus de 30 civils ont été tués et plus de 80 blessés dans les zones récupérées par l'Azerbaïdjan pendant la guerre de 44 jours, il ne m'en est pas moins impossible de discerner des éléments de preuve plausibles attestant que ces morts et blessés aient été l'effet, et encore moins le but, d'actes de discrimination raciale au sens de l'article premier de la CIEDR. Par leur nature même, les mines terrestres produisent leurs effets sans discrimination.

3. Deuxièmement, les mesures sollicitées imposeraient à l'Arménie d'intervenir dans des zones que l'Azerbaïdjan a maintenant recouvrées et qui font partie de son territoire souverain. Comment l'Arménie pourrait-elle procéder à ces interventions ?

4. Ma dernière observation concerne le paragraphe 22 de la présente ordonnance, qui répète le paragraphe 53 de l'ordonnance du 7 décembre 2021, et que la Cour ratifie ensuite au paragraphe 23. Il entre dans la nature même des demandes en indication de mesures conservatoires qu'elles doivent être examinées d'urgence. Le texte des ordonnances auxquelles elles donnent lieu est rédigé rapidement. Le peu de temps qui sépare les audiences tenues sur ces demandes et le prononcé des ordonnances en est la preuve. La Cour ne peut pas suivre les étapes multiples et bien définies qu'elle suit quand elle prépare ses arrêts et avis consultatifs conformément à la résolution de 1976 visant sa pratique interne en matière judiciaire. Cette pratique se traduit publiquement par le délai beaucoup plus long qui sépare la clôture de la procédure orale et le prononcé de l'arrêt ou de l'avis consultatif. Il s'ensuit que, selon moi, la formulation d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires ne devrait pas être soumise au même type d'analyse approfondie qui peut se justifier pour une phrase ou un paragraphe d'un arrêt ou d'un avis consultatif.

5. Dans le cas d'espèce, il ne saurait y avoir de doute que, si la discrimination raciale avait été établie sur une base plausible, les morts et les blessés auraient été fondés à bénéficier du « [d]roit à la sûreté de [leur] personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices » garanti au paragraphe *b*) de l'article 5 de la CIEDR.

(Signé) Kenneth KEITH.
